

Document:-
A/CN.4/386

Note du Secrétariat

sujet:
Vacance survenant après élection

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS (ARTICLE 11 DU STATUT)

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/386

Note du Secrétariat

*[Original : anglais]
[12 février 1985]*

1. A la suite des décès de M. Robert Q. Quentin-Baxter et de M. Constantin A. Stavropoulos, survenus respectivement les 25 septembre et 5 novembre 1984, et de l'élection le 7 novembre 1984 de M. Jens Evensen et de M. Zhengyu Ni aux fonctions de juges à la Cour internationale de Justice, quatre sièges sont devenus vacants à la Commission du droit international.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Cet article dispose :

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

L'article 2 est ainsi conçu :

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

L'article 8 prévoit que :

A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le 23 novembre 1981, l'Assemblée générale a élu les trente-quatre membres de la Commission du droit international pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1982, conformément au statut de la Commission et en application du paragraphe 3 de la résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981, par lequel l'Assemblée générale a décidé que

les trente-quatre membres de la Commission du droit international seront élus d'après les critères suivants :

- a) Huit ressortissants d'Etats d'Afrique;
- b) Sept ressortissants d'Etats d'Asie;
- c) Trois ressortissants d'Etats d'Europe orientale;
- d) Six ressortissants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Huit ressortissants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;
- f) Un ressortissant d'Etats d'Afrique ou d'Etats d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;
- g) Un ressortissant d'Etats d'Asie ou d'Etats d'Amérique latine à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Asie lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution.